



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

17 JUL. 2003

27129

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### **AVENTIS PHARMA RPB SAINT AUBIN LES ELBEUF**

**Objet :** Prescriptions relatives au renouvellement de l'obligation de garanties financières

#### **VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site AVENTIS PHARMA RPB à SAINT AUBIN LES ELBEUF et notamment l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 imposant à l'exploitant l'obligation de constitution de garanties financières,

La demande de renouvellement avec actualisation des garanties financières du 23 mai 2003 présenté par l'industriel,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mai 2003,

L'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 juillet 2003,

#### **CONSIDERANT:**

Que les activités de la SA AVENTIS PHARMA RPB à SAINT AUBIN LES ELBEUF sont dûment réglementées au regard de la législation sur les installations classées,

Que le site étant classé SEVESO seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances très toxiques, l'obligation de constituer des garanties financières a été imposée à la société par arrêté susvisé du 14 novembre 1997,

Que le scénario majorant pour le calcul de ces garanties portées à 406124 euros était la contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant engendrant un arrêt d'activité exceptionnel et un maintien en sécurité du site,

Qu'aucune modification des installations n'a jusqu'alors changé le scénario de référence,

Que toutefois l'indice des travaux public TPO1 sur lequel est basé le calcul, étant passé de 416.2 à 482, le montant des garanties financières passe donc à 470.331 euros,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 susvisé pour l'actualisation des garanties financières constituées par la SA AVENTIS PHARMA RPB,

## ARRETE

### Article 1 :

La SA AVENTIS PHARMA RPB est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté relatives au renouvellement de l'obligation de garanties financières pour son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF et à l'actualisation de leur montant passé à 470.331 euros.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

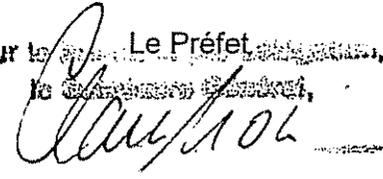
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le chef du service de la navigation de la seine, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 17 JUL. 2003

Pour le Préfet,   
Le Secrétaire Général,

Claude WOZEL

**AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE**

RUE DE VERDUN

B.P. 125

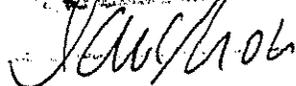
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

No pour être annexé à l'arrêté du 17 JUIL. 2003

en date du : 17 JUIL. 2003

ADON, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,  
Le Préfet de la Région Île-de-France,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du .....

17 JUIL. 2003

La société AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE, dont le siège social est situé 20, Avenue Raymond Aron à ANTONY (92), et qui exploite, rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76) des installations de fabrication de produits chimiques, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**TITRE 1 : GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le scénario de référence pour le calcul des garanties financières est la contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou à un épandage de liquide polluant, engendrant un arrêt d'activité exceptionnel et un maintien en sécurité du site.

Cet indice vaut 482 en janvier 2003. En conséquence, le montant des garanties financières est de 470 331 euros.

Les garanties financières ainsi constituées résulteront de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établi selon le modèle officiel (fixé par l'arrêté du 1er février 1996 - JO du 16 mars 1996 - modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 - JO du 20 mai 1998) et transmis par l'exploitant au Préfet au plus tard un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Ces garanties seront mises en oeuvre par le Préfet :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Livre V du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

**Actualisation**

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet. Cette actualisation intervient :

- tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

## **Renouvellement**

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité, un document établissant leur renouvellement.

## **Levée - Modifications - Cessations d'activité**

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières sont les suivantes :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation prouvant que les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans le Livre V du Code de l'Environnement ont été prises. Il accompagne cette notification par un dossier comprenant :

- ⇒ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- ⇒ le plan de remise en état définitif,
- ⇒ un mémoire sur l'état du site.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. Cette décision est portée à la connaissance du garant par le Préfet.

## **Changement d'exploitant**

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.